



**ARRETE N°2024/235
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE
DE LA COMMUNE**

Annule et Remplace l'arrêté N°2024/35

Le Maire de SAUBENS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants, R.2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code civil et notamment les articles 225-17, 225-18, R.610-5, 16-1-1, 78 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1 et R.610-5,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-22 et R.511.- à R.511-13,

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières,

Considérant que la commune de Saubens dispose d'un cimetière destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts,

ARRETE

Ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de Saubens :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière situé au chemin Mesplé est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de Saubens.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu du décès ;
- 3- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Registres informatiques

Des registres et des fichiers informatiques sont tenus par l'administration municipale depuis 2013, mentionnant pour chaque sépulture, le nom, prénoms du défunt, la date du décès, la durée et le numéro de la concession ainsi que tous renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le logiciel après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours du lever au coucher du soleil sauf :

- pendant les 15 jours de la Toussaint : ouverture de 8h30 à 18h00 exclusivement.

Les cimetières seront fermés lors d'exhumation.

L'accueil des entreprises aura lieu: de 9h à 12h et de 14h à 17h du lundi au vendredi, toute l'année au secrétariat de la mairie.

Aucune opération (inhumation, exhumation, ouverture de tombeau, etc...), aucun travail d'entretien ou de construction ne pourra être effectué en dehors des heures d'ouverture des services de la mairie sans autorisation spéciale de l'administration.

Tout travail est interdit à l'intérieur des cimetières les samedis, dimanches et jours fériés.

TITRE II : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5 : Le cimetière comprend :

- Le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; la mise à disposition s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans
- Les concessions funéraires concédées ou particulières pour fondation de sépulture privée (espace pleine terre, caveaux)
- Les colombariums
- Le jardin du souvenir
- Le caveau provisoire communal
- L'ossuaire communal

Article 6 : Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans la commune de Saubens pourront choisir l'emplacement dans l'ancien cimetière sans que ce dernier ne bloque les constructions futures.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète dans la partie nouvelle du cimetière.

Dans le cas d'acquisition de concessions particulières, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait de travaux exécutés par les concessionnaires.

Article 7 : Plan

Un plan du cimetière est établi en mairie.

TITRE III : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 8 : Conditions d'accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnants les personnes mal voyantes.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourrent à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

L'entrée du cimetière est également interdite à tous engins deux roues même tenus à la main, aux voitures, autres que celles destinées au transport des défunts, celles des services municipaux, ou des sociétés concessionnaires et des entrepreneurs funéraires.

Toutefois, des autorisations personnelles pourront être accordées par le maire aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre en voiture à une sépulture familiale. Le service de la mairie délivrera ces autorisations qui sont précaires et révocables.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées concernant l'accès de véhicules dans les cimetières, n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune de Saubens en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

L'accès aux véhicules est strictement interdit pendant les inhumations et les exhumations.

Le stationnement des forains, nomades, baraques de chantier est interdit aux abords des cimetières, sauf autorisation explicite du maire.

Article 9 : Discipline dans les cimetières

Il est expressément interdit :

- Les cris, les chants, hors cérémonie, les conversations bruyantes, les disputes à l'intérieur du cimetière et dans les voies donnant accès au cimetière,
- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières (seuls les arrêtés ou avis émanant de l'administration pourront être affichés dans les emplacements réservés à cet effet),
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- De couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager ou de souiller d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- De fouler les terrains servant de sépulture,
- De s'approprier les récipients destinés à arroser les différentes plantations,
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celle réservées à cet usage,
- De jouer, boire, manger ou fumer hormis pour les coutumes culturelles,
- De faire toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 : Enlèvement de monuments et d'objets

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration municipale. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 11 : Responsabilité en cas de vols ou dégradations

La commune de Saubens décline toute responsabilité quant aux dégâts ou vols de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire ou ses ayants droits devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il fait construire soient suffisamment assurées.

Article 12 : Plantations

Toutes plantations d'arbres ou arbustes sont formellement interdites. Seules les plantes en pot sont autorisées et seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les plantes devront être élaguées ou enlevées à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droits. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 13 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter immédiatement les travaux indispensables sera remise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits à l'administration municipale.

La responsabilité de la ville de Saubens ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

La Mairie se réserve le droit d'enlever les fleurs coupées, pots, couronnes 1 mois après la Toussaint ou lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 : Permis d'inhumer

Lorsqu'une personne ne dispose pas du droit d'être inhumée, la commune est libre, au moment du décès, d'accepter ou non l'inhumation de cette personne dans son cimetière. Elle n'est donc pas obligée de fournir une sépulture en terrain commun ou de délivrer une concession.

L'inhumation dans un cimetière communal peut s'opérer de deux façons soumises à des règles différentes :

- soit en service ordinaire dit « normal » ou « en terrain commun » ;
- soit en concession particulière, en pleine terre ou en caveau, c'est-à-dire dans des terrains spécialement affectés à des personnes déterminées.

Aucune inhumation, de cercueil ou d'urne cinéraire ou dispersion de cendres au jardin du souvenir, ne pourra avoir lieu :

- Sans une demande écrite par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, préalable à une inhumation et autorisation du Maire (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal) ;
- Sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou ses ayants droits.
- Sans autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'Etat Civil de la commune du lieu de décès.

Article 15 : inhumation et ouverture de caveaux (pour cercueil et urne)

Une inhumation ne peut être effectuée que 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus après le décès s'il est produit en France, et 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, sauf dans les cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, prévus par l'article R 2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

Hormis les cas de réquisition judiciaire, il est formellement interdit d'ouvrir ou de faire ouvrir, sous quelque prétexte que ce soit, les cercueils arrivant au cimetière pour y être inhumés.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise. L'ouverture du caveau sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Pour les inhumations dans les concessions, les entreprises de Pompes Funèbres ou les familles devront prévenir les services de la mairie au moins 24 heures avant le moment des obsèques.

En application de l'article L 2223-27 le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public en application de l'article L 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques.

L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui.

Il ne pourra pas y avoir d'inhumation les dimanches et jours fériés. Exception pourra être faite à ces jours sur réquisition du Maire ou de l'autorité de justice.

Article 16 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation, qui devra se faire dans les conditions de sécurité.

Article 17 : Inhumation en terrain commun

Les inhumations en terrain non concédés se feront en pleine terre dans les emplacements et les alignements désignés à cet effet par l'autorité municipale.

Toute inhumation sera faite dans une fosse séparée ayant au moins :

- Pour un adulte : 1.50 m à 2m de profondeur, 2m de longueur et 0.80 m de largeur
- Pour un enfant jusqu'à l'âge de 5 ans : 1.50m de profondeur, 1.20m de longueur et 0.60m de largeur

Les fosses devront être distantes les unes des autres entre 30 et 40 cm au moins sur les côtés et entre 30 à 50 cm de la tête aux pieds.

Ces fosses ne pourront contenir qu'un seul corps. Cependant, les corps d'une mère et de son ou ses enfants sans vie peuvent être inhumés dans la même fosse.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition, qui seront repris par la commune pour d'autres inhumations, à l'issue du délai de rotation de cinq ans. Toutefois, les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture dont l'enlèvement sera facilement praticable. La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun, il est interdit d'y faire édifier des caveaux, d'y effectuer des superpositions.

TITRE V : REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

Article 18 : Reprise des parcelles en terrain commun

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps. La commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation (article R. 2223-5) qui ne peut être inférieur à cinq ans. Notification est faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière). Elle fera l'objet d'un simple arrêté municipal pour acter la reprise, notifié aux membres connus de la famille, précisant la date à laquelle les terrains sont repris. Un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour retirer objets et signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles aux frais de celles-ci.

Les ossements provenant de ces reprises seront placés dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire du cimetière.

Les signes funéraires seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 19 : Reprise des concessions en terrain concédé

Les concessions dans un cimetière peuvent être reprises par la commune lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affiches et par notification. L'avis précisera en outre qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

Si, à l'expiration du délai des deux années accordées pour le renouvellement des concessions, les familles n'ont pas fait enlever les monuments, plantations et signes funéraires, la commune, après avis, fera procéder à cet enlèvement à leurs frais.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombent uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

Les restes mortels ayant fait l'objet d'une exhumation seront placés dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire du cimetière.

Article 20 : Reprise des concessions laissées à l'abandon

Les concessions dans un cimetière peuvent être reprises par la commune à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en oeuvre d'une procédure formalisée. En effet, les articles L2223-17 et L2223-18, R2223-12 et R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que lorsque, après une période de trente ans, une concession aura cessé d'être entretenue et qu'aucune inhumation n'y aura été effectuée depuis au moins 10 ans, le Maire pourra constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si 1 an après cette publication, régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de concession doit être prononcée ; dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Il importe de ne pas confondre le droit à être inhumé dans un cimetière et le droit à y obtenir une concession. La décision de concéder des sépultures et celle de les octroyer relèvent de la politique de gestion du cimetière. L'institution de concessions dans son cimetière étant une faculté pour la commune, elle n'est pas tenue d'en délivrer.

Article 21 : Acquisition et type de concessions

Les terrains concédés pour sépultures particulières peuvent être de 4.5m² ou 6m².

Concession simple de 4.5m² (dimension : 1.50 x 3)

Concession avec possibilité caveau de 6 m² (dimension : 2 x 3)

Il existe 2 types de concessions qui sont accordées pour une durée de 30 ans ou 50 ans :

- Concession en pleine terre : sans maçonnerie à l'intérieur. Elle ne peut excéder 2.50m de profondeur
- Concession en caveau : avec maçonnerie ou cuve à l'intérieur

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de la jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 22 : Acquiescement du prix

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant des droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Article 23 : Demande et acte de concession

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie. A fournir : Copie d'une pièce d'identité, copie d'un justificatif de domicile, copie du livret de famille. Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un titre de concession et sera à la charge des concessionnaires.

Article 24 : Nature de l'acte de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit réel de propriété pour le concessionnaire ou ses ayants droits, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé dans une concession dite de famille ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire lui-même, de son conjoint, de ses ascendants et descendants, de ses successeurs, de ses ayants droits, de ses alliés, de ses enfants adoptifs, voire d'une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance.

En outre, le concessionnaire reste le régulateur du droit à être inhumé dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents ou désigner celui de ses héritiers auquel il appartiendra de désigner les bénéficiaires du droit à l'inhumation de la concession.

Au décès du concessionnaire et en l'absence de testament désignant un héritier (qui doit faire partie de la famille si la concession a été utilisée), la concession se trouve alors en l'état d'indivision perpétuelle entre ses héritiers, chacun ayant des droits égaux.

Le droit à y inhumer un étranger à la famille ne pourra alors être reconnu qu'avec l'accord de tous les cotitulaires (à savoir les membres de la famille non exclus par une clause testamentaire).

Les familles ont le choix entre 3 catégories de concessions :

- une concession est dite individuelle lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre ;
- Une concession est dite familiale lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en oeuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.
- Une concession est dite collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulation contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 3 mois et y faire transférer dans les 3 mois suivant expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au caveau provisoire si tel n'est pas le cas, la concession sera rétrocédée d'office à la commune à titre gracieux.

Les concessions perpétuelles antérieurement concédées sont maintenues dans les conditions prévues au contrat sous réserve de l'application d'une procédure de reprise pour état d'abandon conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 25 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de donation ou de legs. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 26 : Renouvellement des concessions

Les concessions pour 30 ou 50 ans sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Le concessionnaire, ou ses héritiers, pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. A l'expiration de ce délai, la commune peut reprendre les sépultures sous la condition que la dernière inhumation remonte au moins à 5 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement a un effet rétroactif. Le nouveau contrat repart le lendemain du jour d'échéance. Le tarif appliqué n'est donc pas celui en vigueur à la date effective du renouvellement.

Par exemple : un concessionnaire a acquis une concession d'une durée de 15 ans le 1er janvier 2000. Le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2014. Le titulaire peut renouveler à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 1er janvier 2017 (délai de carence). S'il se présente en 2016, le tarif qui sera appliqué sera celui en vigueur en 2015, alors même qu'un autre tarif aurait été voté par le conseil municipal pour l'année 2016. Le contrat est renouvelé à la date du 1er janvier 2015.

Il revient aux successeurs du concessionnaire de renouveler la concession en temps utiles. Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des ayants droit du fait du caractère indivisible de la concession.

Le tarif applicable lors du renouvellement de la concession est celui en vigueur à la date d'échéance et non celui en vigueur au moment du renouvellement

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Il ne sera pas admis de renouvellement de concession pour 30 ou 50 ans si l'état de la concession a un caractère d'abandon.

Lorsqu'une sépulture comporte la mention « mort pour la France », la reprise de la concession ne peut avoir lieu dans un délai de 50 ans.

Article 27 : Conversion des concessions

Le titulaire d'une concession temporaire peut, à tout moment, demander la conversion de sa concession pour une plus longue durée. Dans ce cas, un titre de paiement sera établi correspondant à la nouvelle durée de concession au tarif en vigueur. Il sera défalqué du prix de concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

La demande de conversion doit être adressée au maire avant le terme de la concession.

Article 28 : Rétrocession

Le concessionnaire et lui seul pourra, après avis favorable du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux un terrain concédé non occupé (aucune inhumation ne doit avoir été effectuée dans la sépulture ou, si tel a été le cas, les dépouilles doivent avoir été préalablement exhumées.

Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Si la concession a plusieurs titulaires, il convient d'avoir préalablement recueilli leur accord.

Article 29 : Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du Conseil Municipal.

Article 30 : Concession entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

TITRE VII : CERCEUIL - FOSSE

Article 31 : Disposition concernant les cercueils

Les concessions ne pourront recevoir que les corps renfermés dans les cercueils en bois, à l'exclusion de tout autre matériau (plomb, zinc, linceul en matières plastiques, etc...) du fait de l'impossibilité de procéder à des réductions.

Toutefois, une exception pourra être faite, et seulement pour les concessions dans le cas où le corps a dû être transporté d'une localité ou a dû séjourner au caveau d'attente.

Les entrepreneurs des pompes funèbres sont tenus de communiquer les tailles des cercueils qui dépasseraient les normes précitées.

La profondeur de la fosse adulte pourra atteindre 2.50m.

TITRE VIII : CAVEAUX ET MONUMENTS

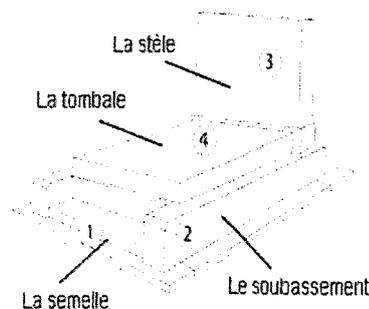
Article 32 : Construction de caveaux et monuments sur les concessions funéraires

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'autorité municipale. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Les dimensions des monuments et bordures se limiteront toujours à celui de la concession. La construction de caveaux et monuments devra être terminée dans un délai de trois mois après la délivrance de l'autorisation.

Les stèles devront avoir une hauteur maximale de 1m avec un sous-bassement de 30 cm maxi. La hauteur des chapelles ne devra pas dépasser 2,30m.

En dehors de la stèle, aucune partie du monument ne devra dépasser par rapport au niveau de l'allée, une hauteur de : 35 cm pour les concessions et 120 cm pour les caveaux.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.



Article 33 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement et après autorisation de la mairie, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 34 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualité, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite, à autorisation du maire.

Article 35 : Matériaux autorisés

Les caveaux seront : soit de type traditionnel, soit préfabriqués.

Les caveaux de type traditionnel seront construits exclusivement en ciment armé et montés au niveau du sol sans qu'il y ait d'arrêt dans le gâchage du béton.

Les murs faisant corps avec le radier auront une épaisseur de 15 cm minimum et le radier en ciment armé aura une épaisseur de 25 cm minimum.

Les caveaux préfabriqués devront impérativement avoir été admis à la norme NF. Lors de la demande de travaux, l'entreprise devra fournir à l'administration la fiche justifiant de l'admission à la norme NF du modèle choisi, ainsi que les recommandations de pose du fabricant. L'étanchéité entre les divers éléments devra être démontrée.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Pour des raisons de sécurité, les stèles devront obligatoirement être posées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 cm.

Article 36 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc..) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

Article 37 : Dalles de propreté

La pose de dalles de propreté empiétant sur le domaine communal est interdite. Si malgré cela, il en était trouvé, elles seraient déplacées par les services municipaux (mais en aucun cas remises en place). La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

TITRE IX : REPARATION DES MONUMENTS MENAÇANT RUINE

Article 38 : Conditions

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire ou de partie de mur contigu dont l'entretien est à la charge des familles, la ville de Saubens, conformément aux articles L 511-4-1 et D 511-13 à D. 511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, engagera la procédure de péril des monuments funéraires menaçant ruine.

En vertu de l'article L 511-4-1 précité, qui instaure en fait une véritable police des monuments funéraires menaçant ruine, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Pour assurer l'information du maire sur ces éventuels risques, l'article L 511-4-1 fait obligation à toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire de lui signaler ces faits. C'est généralement sur la base de ce signalement que le maire va décider de faire usage de cette procédure.

Ces dispositions s'appliquent aux monuments construits sur une sépulture concédée.

TITRE X : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 39 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations et exhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés et 7 jours avant et après les fêtes de Toussaint et des rameaux. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières (sauf autorisation exceptionnelle du Maire).

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état 7 jours avant la date de ces fêtes.

Article 40 : Autorisations de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie porteuse de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale. Cette demande d'autorisation de travaux devra mentionner obligatoirement :

- La date d'exécution des travaux, La durée des travaux,
- Le nombre de cases concernant la construction des caveaux, Les références de la concession,
- Le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droits, Le nom et l'adresse de l'entreprise et son numéro de SIRET, Les dimensions exactes de l'ouvrage,
- La nature des matériaux utilisés,
- Et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tombales et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 41 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 42 : Contrôle des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux en présence de l'entrepreneur et d'un représentant des services municipaux.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus et/ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 43 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs.

Article 44

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. En conséquence, les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement. Les mortiers et ciment ne pourront être préparés que sur des planchers mobiles ou dans des récipients ad hoc.

Article 45 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 46 : Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement ne leur causer aucune détérioration.

Article 47 : Délai

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de dix jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 48 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 49 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'administration municipale.

La responsabilité de l'administration ne saurait être engagée en cas de dégradation ou de vols des monuments ou matériaux déposés à l'endroit désigné hors des concessions.

Article 50 : Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, soit gravées sur le socle, soit inscrites sur une plaque scellée sur le socle, les indications suivantes :

- Nom ou raisons sociale de l'entreprise,
- Numéro d'enregistrement de l'acte de concession,
- Année de réalisation.

TITRE XI : ESPACE CINERAIRE ET DESTINATION DES CENDRES

Article 51 : Espace cinéraire

L'article L. 2223-18-2 détermine de manière limitative la destination des urnes cinéraires ou des cendres qu'elles contiennent. Les cendres issues de la crémation peuvent être :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir) d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Le site cinéraire dans le cimetière communal destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion dénommé « jardin du souvenir » ainsi qu'un columbarium.

Jardin du Souvenir

Article 52 : Dispersion des cendres dans le « jardin du souvenir »

Un espace pour la dispersion des cendres est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Il est entretenu par les soins de la mairie. La dispersion des cendres nécessite l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration municipale. Il appartient donc à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles de déposer une demande en mairie. La dispersion des cendres sera effectuée par un opérateur funéraire habilité. Il est important que les cendres soient dispersées et ne s'amoncellent pas.

Le jardin du souvenir ne donne pas lieu à concession. La mise à disposition du jardin du souvenir est gratuite.

Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

Il est interdit de déposer tout objet funéraire dans cet espace. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un fichier informatique accessible en mairie.

Columbarium

Article 53 : Acquisition d'une case de columbarium

Des cases de columbarium sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires. Ces concessions sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Aucun dépôt d'urne ne pourra y être effectué sans certificat de crémation préalable, délivré par l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, mentionnant précisément les noms, prénoms, l'âge du défunt, le jour et l'heure du décès.

Chaque case concédée fait l'objet d'un acte de concession signé du maire en 3 exemplaires destiné au concessionnaire, au Trésor Public et aux services municipaux. Il en est de même pour le renouvellement de la concession.

Le prix des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 54 : Type de concessions

Les cases des columbariums peuvent accueillir de 1 à 4 urnes cinéraires de dimension standard, elles sont individuelles ou collectives. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être faite aucune modification de cette dernière. L'urne cinéraire devra être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt.

Les cases de columbarium peuvent être concédées pour une période de 15 ou 30 ans renouvelables sur demande à l'expiration de chaque période, au prix du tarif en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 55 : Reprise des concessions

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la concession concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la concession a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans l'espace « jardin du souvenir » et l'urne sera détruite.

Article 56 : Conversion des concessions

Le titulaire d'une concession d'une case de columbarium peut, à tout moment, demander la conversion de sa concession pour une plus longue durée. Dans ce cas, un titre de paiement sera établi correspondant à la nouvelle durée de concession. Il sera défalqué du prix de concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Le concessionnaire ne pourra faire aucune transaction pour abréger la durée de la concession. Dans le cas d'une case devenue vacante avant l'expiration du temps fixé par la concession, le concessionnaire pourra abandonner sans indemnité la case à la commune qui pourra en disposer.

Ce retrait est subordonné à une autorisation préalable du Maire et reste soumis au droit d'ouverture de case, déterminé par le Conseil Municipal, mis à charge des usagers du service organisé par la commune ; ces frais ne sont pas imposés aux personnes qui ont recours à une entreprise privée.

Article 57 : Permis d'inhumer

Tout dépôt d'urne dans le cimetière est soumis à la condition d'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée.

Le dépôt d'urne est assuré par les opérateurs funéraires.

Il peut être fait dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une alvéole scellée sur un monument funéraire, dans une case de columbarium. Les urnes devront être dans un matériau non dégradable.

Article 58 : Autorisation

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de la commune et sur demande écrite du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les cases du columbarium sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire aux frais du concessionnaire et sous le contrôle des services municipaux.

Article 59 : Inscription

Dans un souci d'harmonie esthétique, l'inscription du nom se fera sur une plaque d'identité fixée sur la plaque de fermeture, en écriture normalisée et dorée d'une hauteur de 2cm maximum : Nom, Prénom, date de naissance et de décès, nom de jeune fille pour les dames, éventuellement. La fourniture et la gravure de la plaque sont à la charge de la famille.

Article 60 : Signes et objets funéraires

Le jour de la cérémonie d'introduction de l'urne dans la case, le dépôt de fleurs ou gerbes sera autorisé sur le sol devant le monument. Ces fleurs devront être enlevées quinze jours après la cérémonie, faute de quoi l'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex plaque) sont interdits.

Aucun objet ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit sur la case de columbarium.

Il est à noter qu'un columbarium doit rester strict au sens de la décoration, quasiment uniforme.

Article 61 : Rétrocession

Le concessionnaire et lui seul peut, avec l'accord de la commune, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux une concession concédée non occupée. La case devra être libre de toute urne.

Pleine nature

Article 62 : La dispersion en pleine nature (sauf sur les voies publiques), hors du cimetière, est soumise à réglementation. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

La dispersion en mer est possible, dès lors qu'elle ne contrevient pas à la réglementation maritime et aux règles édictées localement au titre de la zone de police spéciale de 300 mètres instituée par la loi littoral du 2 janvier 1986 et codifiée à l'article L. 2213-23. Pour cela, les opérateurs funéraires chargés de ces opérations ou la personne habilitée à pourvoir aux funérailles se rapprocheront de la préfecture maritime compétente pour les formalités liées à la réglementation maritime ou du maire pour les règles afférentes à la zone de police spéciale.

TITRE XII : CAVEAU PROVISOIRE

Article 63

La mairie de Saubens dispose d'un caveau provisoire situé dans le cimetière. Il peut recevoir temporairement les cercueils conformes aux prescriptions en vigueur destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou en attente de leur transfert en dehors de la commune.

Le caveau provisoire municipal peut recevoir six cercueils. Tout cercueil déposé dans ce caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour de 1€ par jour.

La durée de ce dépôt ne pourra excéder 6 mois. Au terme des 6 mois, les corps seront inhumés d'office en terrain commun, aux frais de la famille, pour une durée maximale de 5 ans, 15 jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet, à moins qu'une nouvelle autorisation soit accordée, s'il n'en résulte aucun inconvénient. Au terme de ces 5 ans, la concession en terrain commun sera reprise, les corps seront exhumés et ré-inhumés dans l'ossuaire aux frais de la famille.

Le dépôt de corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et doit être autorisée par le maire.

Le corps du défunt devra être placé dans un cercueil hermétique en zinc au-delà de 6 jours dans le caveau provisoire.

La sortie du caveau provisoire comme celle d'un caveau particulier est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et taxes.

TITRE XIII : CREMATIONS

Demande de crémation

Elle doit remplir les deux conditions suivantes :

- Expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut, la demande du membre de la famille ou de tout autre personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile.
- Un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et affirmant qu'aucun problème médico-légal ne se pose.
- Une attestation de retrait de prothèse lorsqu'une telle prothèse figurait sur le certificat médical de décès.

Autorisation de crémation

Elle est donnée :

- Par le maire de la commune du lieu de décès
- Ou par le maire du lieu de mise en bière s'il y a eu transport de corps sur la production du premier feuillet du volet administratif du certificat de décès (sur lequel doit être rayée la mention du destinataire), joint à l'autorisation de transport avant mise en bière
- Ou par le maire de la commune où est pratiquée la crémation lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'autre-mer (l'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient alors lieu de certificat de médecin)
- Ou par le maire de la commune du lieu d'exhumation sur la demande des familles s'agissant des restes des corps exhumés.

Délai de crémation

La crémation est effectuée :

Vingt-quatre heures au moins et six jours au plus tard après le décès en France

Six jours au plus après l'entrée du corps en France, lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'autre-mer

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Les restes mortels peuvent aussi être incinérés à la demande des familles. Dans ce cas, le maire de la commune du lieu d'exhumation doit délivrer l'autorisation.

Depuis la loi du 19 décembre 20098, le maire a la possibilité de procéder à la crémation des restes mortels après la reprise de la concession. Néanmoins, le maire ne peut recourir à la crémation en cas d'opposition connue ou attestée du défunt.

TITRE XIV : OSSUAIRE

Le dépôt

Le dépôt à l'ossuaire des restes mortels exhumés a lieu dans deux cas :

- Lors de la reprise ou relève d'une sépulture en service ordinaire
- Lors de la reprise d'une concession temporaire à durée limitée ou perpétuelle

La nécessité

L'ossuaire est impérativement nécessaire dans les cas suivants :

Après exhumation, le cercueil s'avérant détérioré, les restes sont placés dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements

La réinhumation immédiate des restes mortels après reprise des concessions. La réinhumation a lieu dans un ossuaire convenablement aménagé, affecté comme tel, à perpétuité, par arrêté du maire ainsi que les urnes.

L'article L.2223-4 du CGCT modifié par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 précise :

« un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou (présumée = supprimé avec la loi n°2011-525 du 17 mai 2011) du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire ».

Gravure des noms

Même si aucun reste n'a été retrouvé, le nom des défunts peut, ce n'est pas une obligation, être gravé sur une structure en matériaux durables au-dessus de l'ossuaire ou dans le jardin du souvenir.

Tenue d'un registre

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public lorsqu'il s'agit de concessions cinquantenaires, centenaires (avant la loi n°59-33 du 5 janvier 1959) et perpétuelles reprises.

TITRE XV : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 64 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation, en l'occurrence par le plus proche parent de la personne défunte (celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande). Cette demande doit être déposée dans un délai de 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal compétent. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Auquel cas, sera joint l'autorisation d'inhumation.

Si l'exhumation est effectuée en terrain commun, tous les objets qui avaient été placés sur la sépulture seront immédiatement enlevés.

Si la réinhumation doit s'effectuer dans le même cimetière, elle a lieu immédiatement.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai de 1 an à compter de la date du décès.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 65 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et ne peuvent être effectuées que par des personnes ou entrepreneurs habilités. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1er octobre au 31 mars.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative peuvent avoir lieu à tout moment.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures et sont interdites les dimanches et jours fériés.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'administration municipale et en présence d'un officier de police judiciaire.

Article 66 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servis au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire ou boîte à ossements de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Pour toute demande d'exhumation dont le décès remonte à moins d'un an, il sera exigé un certificat médical indiquant que le défunt n'était pas atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès.

Article 67 : Transports des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils devront être recouverts d'un drap mortuaire. Il sera joint à la demande, l'autorisation d'inhumation dans la concession.

S'il y a transport dans une autre commune, le corps doit être mis dans une nouvelle bière. Dans tous les cas, le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation de fermeture de cercueil et pose de scellés sur le cercueil

Article 68 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire dont l'acquisition est à la charge de la famille.

Article 69 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré inhumation

Des redevances municipales peuvent être perçues pour les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps ; elles sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne donnent pas lieu à la vacation de police.

Article 70 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 71 : Fouilles

Les bijoux, valeurs, ou tous autres objets de valeur trouvés dans les fouilles, sont à moins de preuve contraire, la propriété de la commune. Ils sont remis immédiatement au Maire qui constatera la remise.

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. Comme en matière d'inhumation, les intervenants restent responsables des dégâts pouvant survenir lors de l'opération d'exhumation, commis tant aux sépultures voisins qu'aux espaces du cimetière.

Article 72 : Exhumations et ré inhumations en fosses communes

L'exhumation des corps déposés dans la fosse commune ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu en terrain concédé ou dans un caveau de famille, ou si le corps ou les ossements exhumés doivent être transportés hors de la commune. Sous aucun prétexte il ne sera permis de ré inhumer dans la fosse commune, un corps précédemment inhumé en terrain concédé.

TITRE XVI : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REDUCTIONS DE CORPS

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction et/ou réunion de corps. Ces opérations ont pour objectif de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture (concession en pleine terre ou cases d'un caveau) et permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires.

La réduction de corps consiste à replacer les ossements d'un de vos défunts dans un coffret de réduction appelé reliquaire.

La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.

Une demande d'exhumation doit être faite par le concessionnaire ou par le plus proche parent du défunt.

Les règles relatives à l'exhumation à la demande des familles sont applicables au retrait d'une urne d'une case de columbarium lorsque le site cinéraire, situé dans un cimetière ou isolé fait l'objet de concessions (le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires a en effet aligné le régime des concessions d'urnes sur celui des concessions funéraires). La sortie d'une urne est donc régie par les règles relatives à l'exhumation.

Article 73 : Autorisation

La réduction et/ou réunion des corps à l'état d'ossements dans les concessions ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livrets de famille par exemple).

Elle est obligatoirement effectuée par un opérateur funéraire habilité.

Article 74 : Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE XVII : APPLICATION DU REGLEMENT

Article 75 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Toutes infractions au présent règlement seront constatées par le personnel municipal et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 76 : Affichage

Le présent règlement sera publié sur le panneau d'affichage de la mairie et sur le site de la mairie www.mairie-saubens.com

Article 77 : Exécution

Le présent règlement prend effet à la parution de l'arrêté.

Monsieur le Maire, le service administratif, le service technique, les officiers de police judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché sur le panneau d'information devant la mairie.

Fait à SAUBENS, le 10/12/2024



Le Maire

J.M. BERGIA

